



CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE PRESTATIONS DE FORMATION

L'Institut de Formation Forestière et Communale (IFFC) est l'organisme support de la Fédération nationale des Communes forestières (FNCOFOR) en matière de formation et de développement.

Les formations proposées par l'IFFC sont présentées sur le site de la FNCOFOR :
http://www.fncofor.fr/iffc-formez-vos-salaries-5_2968.php

Clause n° 1 : Objet

Les conditions générales de vente décrites ci-après détaillent les droits et obligations de l'Institut de formation forestière communale (ci-après dénommée IFFC) et de son client dans le cadre de la vente de prestations de formation.

Toute prestation accomplie par l'IFFC implique donc l'adhésion sans réserve de l'acheteur aux présentes conditions générales de vente.

Clause n° 2 : Prix

Les prix des formations sont ceux affichés dans le programme de chaque formation présente sur le site ci-dessus mentionné.

Ces prix sont libellés en euros et présentés hors taxes, l'IFFC n'étant pas assujetti à la TVA. L'IFFC s'accorde le droit de modifier ses tarifs à tout moment. Toutefois, il s'engage à facturer les formations commandées aux prix indiqués lors de l'enregistrement de la commande.

Clause n° 3 : Rabais, ristournes et escomptes

Les tarifs proposés étant calculés au plus juste, aucun rabais ou ristourne ne pourra être consenti. De même aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

Clause n° 4 : Désistement

Tout désistement moins de 8 jours ouvrés avant le début de la formation donnera lieu à facturation intégrale pour la ou les personnes inscrites concernés.

Clause n°5 : Annulation

L'IFFC se réserve le droit d'annuler la formation 15 jours ouvrés avant la date prévue, si m 5 personnes ou moins y sont inscrites.

INSTITUT DE FORMATION FORESTIÈRE COMMUNALE

Clause n° 6 : Modalités de paiement

Le règlement de la formation s'effectue :

- soit par chèque
- soit par virement

après la formation, dans les 30 jours qui suivent l'envoi de la facture par l'IFFC.

Clause n° 7 : Retard de paiement

En cas de défaut de paiement total ou partiel des formations 30 jours après la réception de la facture, l'acheteur doit verser à l'IFFC une pénalité de retard égale à trois fois le taux de l'intérêt légal.

Le taux de l'intérêt légal retenu est celui en vigueur 30 jours après l'envoi de la facture.

Clause n° 8 : Tribunal compétent

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales de vente est soumis au droit français.

A défaut de solution amiable, le litige sera porté devant les tribunaux compétents, à savoir les tribunaux français dans le ressort desquels se trouve la partie plaignante.

Fait à Paris le ... (date)

Signature et tampon du client

Signature et tampon pour l'IFFC

(Prénom, nom et titre)

Dominique Jarlier, Président

INSTITUT DE FORMATION FORESTIÈRE COMMUNALE